



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015-230-0007

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU DU BASSIN AMONT DU GAVE DE PAU
PAR LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé le 29 juin 2015 concernant le programme des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 août 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;

Considérant que le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves dispose de compétences d'animation en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 2 ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

Article 1er - Nature du programme

Le présent arrêté statue sur le programme de travaux présenté par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des vallées des gaves relatifs à l'entretien des cours d'eau du bassin amont du gave de Pau.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- restauration de la végétation des berges
- entretien et restauration de berges
- restauration des boisements alluviaux
- suppression des obstacles à la mobilité et aux inondations
- gestion du stock alluvial
- traitement de l'encombrement localisé du lit.

Les travaux du programme portent sur l'ensemble des cours d'eau et affluents situés sur les communes du pays de Lourdes et des vallées des gaves. Le périmètre d'intervention concerne les communes indiquées ci-dessous :

Adast, Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-ez-Angles , Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras en Lavedan, Arrayou-Lahitte, Arrens-Marsous, Arrodets-ez-Angles, Artalesn-Souin, Artigues, Aspin en Lavedan, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Barlest, Bartrès, Beaucens, Berberust-Lias, Betpouey, Boo-Silhen, Bourréac, Bun, Cauterets, Cheust, Chèze, Escoubes-Pouts, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Gaillagos, Gavarnie, Gazost, Gèdre, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Gez-ez-Angles, Grust, Jarret, Julos, Juncalas, Lau-Balagnas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Luz-St-Sauveur, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Ouzous, Paréac, Peyrouse, Pierrefitte-Nestalas, Poueyferré, Préchac, Saint-Créac, Saint-Pastous, St-Pé de Bigorre, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Ségus, Sère en Lavedan, Sère-Lanso, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Viger, Villelongue, Viscos, Vizos.

Article 2 - Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les collectivités publiques agissant dans ce cadre et les maîtres d'ouvrages sur leur territoire respectif sont les suivants :

- syndicat intercommunal à vocation multiple du pays toy
- syndicat mixte du haut lavedan
- communauté de communes du val d'azun
- syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes.

Article 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pays de Lourdes et des vallées des gaves, représenté par sa présidente, et ci-après dénommé le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux de restauration et d'entretien, tels que décrits dans le dossier déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	30/05/2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	30/09/2014

Le Pays de Lourdes et des Vallées de Gaves devra respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des ces rubriques

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 5 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 - Financement des travaux

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 7 - Dispositions générales

Avant toute intervention sur le terrain, le pays de Lourdes et des vallées des gaves tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Article 8 – Dates d'intervention

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Article 9 - Produits de débroussaillage et de déboisement

Les bois et produits de débroussaillage seront évacués hors de la zone inondable.

Article 10 - Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux sera transmis en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pays de Lourdes et des vallées des gaves dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies susvisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans les mairies énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TARBES, le **18 AOUT 2015**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

